

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ETAMPES



CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 6 octobre 2022

Délibération n° CCAS-DEL2022-37

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 13

**Objet :** Modification de la délibération n°CCAS-DEL-2017-19 en date du 28 juin 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 17 heures et 30 minutes, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en salle du RdC – Maison des Services Publics Municipaux – 12 Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de M. Gilbert DALLERAC, Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS :

M.	Gilbert	DALLERAC	Vice-Président
Mme	Françoise	PYBOT	5 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire
Mme	Claude	MASURE	Conseillère Municipale
Mme	Sabah	AÏD	Conseillère Municipale
Mme	Maryline	COMMEIGNES	Conseillère Municipale
Mme	Annick	RAMEAU	Représentante de la Mission Locale
Mme	Solange	ISCHARD	Présidente de la délégation locale Secours Populaire
M.	Michel	BÂTARD	Président Halte Répît

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par M. Gilbert DALLERAC, Mme Maïram SY représentée par Mme Françoise PYBOT, Mme Sylvie YONLI représentée par M. Michel BÂTARD, Mme Rokhaya KEITA représentée par Mme Claude MASURE, M. Maurice BOISDON représenté par Mme Annick RAMEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme Isabelle TRAN QUOC HUNG, M. Jean-Luc FORTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sabah AÏD.

Le Conseil d'Administration,

**VU** les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** la délibération n° CCAS-DEL-2017-19 en date du 29 juin 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité, notamment son article 5 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'une décision récente du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2021, a invalidé des délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'Etat ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 1 voix contre (Mme COMMEIGNES),

- Modifie comme suit la délibération n° CCAS-DEL-2017-19 en date du 29 juin 2017 et notamment son article 5, pour se conformer à la réglementation en vigueur :

### 5. Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, il convient de déterminer les modalités de versement de l'IFSE pendant une période de congés pour indisponibilité physique :

- en cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, avec application, le cas échéant, des règles fixées par la délibération du 11 mars 2015,
- en cas de congé pour maladie professionnelle, accident de service / accident de travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- en cas de congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue dans son intégralité,
- en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, l'IFSE n'est pas maintenue,
- en cas de congé pour formation professionnelle, l'IFSE n'est pas maintenue.
- Dit que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Pour le Président, par délégation  
Le Vice-Président

Gilbert DIONERAC

